

GE_GERICHTE P/16133/2020 vom 16. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16133_2020

FR: GE_GERICHTE P/16133/2020 du 16 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE P/16133/2020 del 16 luglio 2021

Regeste

FIXATION DE LA PEINE;CONCOURS D'INFRACTIONS;EXPULSION(DROIT DES ÉTRANGERS) | CP.140.ch1; CP.139.ch1; LEI.115.al1.leta; LEI.115.al1.letb; LStup.19a.ch1; CP.66a.al1; CP.47; CP.49.al1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 2.1.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz , Bâle 2019, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p.

226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). 2.1.3 En outre, il n'y a pas de droit à l'égalité dans l'illégalité, de sorte qu'il n'est pas admissible de réduire une peine considérée comme juste ou équitable au seul motif qu'elle apparaîtrait disproportionnée par rapport à celle infligée à un coaccusé (ATF 135 IV 191 consid. 3.4 p. 195). 2.1.4. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; 127 IV 101 consid. 2b p. 104; 116 IV 300 consid. 2c/dd p. 305 ; 93 IV 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose, à la différence de l'absorption et du cumul des peines, que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 144 IV 217 consid. 3.5).

E. 2.2

En l'espèce, la faute de A_____ est lourde. Avec ses amis, il s'en est pris à des victimes sans défense, dont deux isolées, et a agi de manière brutale à deux reprises, avec une violence gratuite. Son attitude a été dangereuse et lâche. Pour le cas de I_____, H_____ et G_____, il a été le leader, ce qu'il a admis en appel, et n'a pas hésité à menacer un des jeunes hommes de mort, tout en lui portant de nombreux coups et en l'étranglant d'une main. Il a ensuite frappé une autre victime, puis dépouillé les trois jeunes, sans aucun scrupule, en les empêchant de fuir, alors qu'ils étaient dans une grande détresse, leur laissant ainsi des séquelles tant physiques que psychiques, toutes attestées par la procédure, contrairement à ce que soutient l'appelant. Ce dernier a également tendu un piège à E_____, le distrayant en lui demandant une cigarette, afin que son comparse puisse l'immobiliser dans le but de lui voler son téléphone. S'agissant de F_____, bien qu'il n'ait pas arraché lui-même le sac à main, il n'a pas hésité à vider son contenu devant sa victime, avant de prendre la fuite en courant avec le téléphone portable de celle-ci, affirmant à la police qu'il s'agissait du sien. L'appelant a, par ailleurs, consommé des stupéfiants et a agi au mépris de la législation régulant le séjour des étrangers, ce qui démontre une grande indifférence quant à l'ordre juridique suisse dont il a violé plusieurs biens essentiels protégés. Il a agi par égoïsme primaire et par appât du gain facile, rien au dossier ne permettant de soutenir le contraire au vu notamment des objets dérobés. Le mobile relève par ailleurs de la pure convenance personnelle s'agissant des infractions à la LEI et à la LStup. Même si la période pénale est courte s'agissant des brigandages et du vol, le recours

inquiétant à la violence facile est inquiétant de même que la forte intensité délictuelle découlant de la répétition des actes dont il a fait preuve en quelques heures seulement. Sa situation personnelle, de même que sa consommation d'alcool dont le taux n'était pas particulièrement élevé (0,5 ‰), ne justifient en rien ses actes et la gravité de sa faute au vu notamment des circonstances des trois attaques, d'autant plus qu'il les a commis à peine un mois après son arrivée en Suisse, alors qu'il indique être venu dans ce pays pour trouver un travail et changer de vie. On peine à comprendre en quoi ses antécédents de vie devraient atténuer sa peine dès lors qu'il a grandi avec ses grands-parents en Algérie, tout en bénéficiant d'une formation obligatoire, à tout le moins en partie, et d'une formation professionnelle de marin qualifié, métier qu'il a pu exercer. Il n'a en outre pas fait état d'un projet de vie concret, indiquant uniquement qu'il avait des connaissances qui lui permettraient de trouver un travail. Ceci ne permet pas de présager d'une évolution favorable. La collaboration de l'appelant a été médiocre, puisqu'il a persisté à nier son implication, en rejetant la faute sur ses deux amis, et en tenant des propos contradictoires. Le fait qu'il ait admis quelques faits en cours d'instruction et finalement leur intégralité devant le TP ne remet pas en cause ce constat, dès lors qu'il n'a commencé à changer de version qu'à partir du moment où il a eu connaissance des accusations étayées des plaignants et a réalisé le peu de consistance de ses propres déclarations. L'appelant a, certes, manifesté son repentir, mais il apparaît qu'il s'est excusé uniquement dès qu'il a commencé à comprendre que des faits seraient retenus à son encontre ou pour se dédouaner des actes reprochés. Ses remords démontrent ainsi une attitude purement égocentrique et sa prise de conscience ne peut qu'être qualifiée de faible en regard de ses antécédents. L'indemnisation peu conséquente des victimes n'est intervenue qu'après l'audience de première instance. L'appelant a des antécédents spécifiques, tant en ce qui concerne la LEI que les vols et les brigandages, et ce même si les circonstances des actes ne sont pas en tous points identiques, les biens juridiques protégés étant similaires. Il a été condamné à une peine pécuniaire en Suisse en août 2020 pour séjour illégal et à une peine privative de liberté d'ensemble de deux ans et six mois en Allemagne pour quatre vols en bande et un brigandage commis entre novembre 2016 et avril 2017. Son parcours démontre ainsi qu'il est ancré dans la délinquance et que les sanctions prononcées jusqu'ici n'ont eu que peu d'effet sur ses agissements illicites. Par ailleurs, sa peine ne peut être réduite au seul motif qu'elle serait identique à celle de J_____, lequel aurait provoqué en plus des désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel, dès lors que chaque peine doit être individualisée et, qu'en tout état de cause, il n'y a pas de concours aggravant entre des crimes et une contravention. Il est établi par la procédure que l'appelant a participé activement aux vols commis, ayant même été le leader du groupe, ce qui entraîne une conséquence sur la fixation de la peine. Du reste, la quotité de la peine infligée à J_____ échappe à la cognition de la CPAR. A juste titre, l'appelant ne remet en cause ni le type de peine prononcée, ni le refus du sursis, le pronostic ne pouvant qu'être défavorable compte tenu de ses récidives spécifiques. Il y a concours d'infractions passibles du même genre de peine, ce qui aggrave nécessairement celle-ci. Il faut donc tenir compte de l'infraction abstraitement la plus grave, soit le brigandage dont la peine privative de liberté se situe entre six mois à dix ans, et l'augmenter dans une juste proposition en comptabilisant les autres infractions commises. Au vu de l'ensemble des circonstances, la peine privative de liberté, vu le concours d'infractions, pourrait atteindre deux ans et quatre mois. En effet, compte tenu de l'ensemble des circonstances, la sanction de l'infraction la plus grave (art. 140 ch. 1 CP) devrait être fixée à un an et six mois, augmentée de huit mois, puis de deux mois, pour tenir

compte du vol (peine hypothétique – art. 139 ch. 1 CP : 10 mois) et des infractions à la LEI (peine hypothétique – art. 115 al.1 let. a et b LEI : trois mois). La peine de 24 mois prononcée en première instance, d'une certaine clémence, de même que l'amende de CHF 100.-, non contestée à raison, devront donc être confirmées et l'appel rejeté sur ce point.

E. 3.1

Selon l'art. 20 de l'ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE (Ordonnance N-SIS), les ressortissants d'Etats tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure. Un signalement dans le SIS présuppose que les conditions de signalement des art. 21 et 24 du règlement (CE) No 1987/2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (Règlement SIS II) soient remplies. Conformément aux art. 21 et 24, paragraphe 1, du règlement SIS II, un signalement dans le SIS ne peut être effectué que sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte du principe de proportionnalité. Il est ainsi nécessaire que ledit signalement soit justifié par le caractère raisonnable, la pertinence et l'importance de l'affaire.

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas son expulsion de Suisse, prononcée en application de l'art. 66a al. 1 CP, mais seulement l'inscription de celle-ci dans le SIS. Il dit vouloir partir en France ou en Espagne dès sa sortie de prison pour trouver un travail et fonder une famille. Or, outre le fait qu'aucun élément n'indique qu'il serait autorisé à séjourner dans ces pays, rien ne l'empêche de concrétiser ses projets dans son pays natal, dès lors qu'il y a déjà exercé sa profession de marin durant une année et que sa famille y réside encore à ce jour. Il peut aussi travailler hors espace Schengen. Au vu des infractions commises dans des états membres de l'espace Schengen et de la récidive spécifique, l'intérêt de la collectivité à son éloignement durable de l'espace Schengen prime sur son intérêt privé. C'est donc à juste titre que le premier juge a décidé que son expulsion devait être signalée dans le SIS. L'appel sera partant également rejeté sur ce point dès lors que la mesure est proportionnée.

E. 4

4.1. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP), comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'500.-.

E. 4.2

Les frais arrêtés en première instance, y compris l'émolument de jugement complémentaire, seront confirmés vu l'issue de l'appel (art. 426 CPP).

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire, débours de l'étude inclus, de CHF 150.- pour le collaborateur (let. b), l'équivalent de la TVA est versé en sus, pour autant qu'il y soit assujetti (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7). Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont

retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). 5.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3), l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013) ou encore la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. 5.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 75.- pour les collaborateurs, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 5.2

En l'occurrence, les 70 minutes d'activité facturées par la défenseure d'office de l'appelant pour l'étude du jugement motivé et pour la rédaction de la déclaration d'appel sont rémunérées par le forfait. La consultation du dossier en appel n'était en outre pas nécessaire, dès lors que toutes les pièces ont été transmises aux parties, à l'exception de la déclaration d'accident d'un des plaignants, laquelle était sans effet sur la situation des prévenus. Les trois heures et 20 minutes consacrées à la préparation de l'audience d'appel sont excessives eu égard à l'absence de complexité du dossier, seule la peine étant encore contestée en appel, étant précisé que l'avocate connaissait bien le dossier pour l'avoir plaidé en première instance peu de temps auparavant. Deux heures et 30 minutes apparaissent suffisantes à cette fin. M e D _____, qui a le statut de collaboratrice, ne démontre enfin pas être assujettie à la TVA à titre personnel. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'161.25 TTC, correspondant à 6h35 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 987.50) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 98.75), compte tenu de l'activité déployée en première instance, et la vacation de CHF 75.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.